



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/SC.3/2007/8/Add.1
2 août 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante et unième session
Genève, 17 - 19 octobre 2007
Point 7(d) de l'ordre du jour

**ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION
INTÉRIEURE : ÉLABORATION D'UNE PROCÉDURE HARMONISÉE D'EXAMEN
DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE BATEAU
ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR**

Additif

Mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de conduite
et de certificats d'aptitude à la conduite au radar

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

Note: Dans le cadre de la discussion sur l'élaboration d'une procédure harmonisée d'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur (TRANS/SC.3/168, para. 15, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, para. 21), le secrétariat reproduit ci-dessous la version définitive des mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de conduite et de certificats d'aptitude à la conduite au radar, adoptée par la CCNR le 31 mai 2007.

Appendice

PROTOCOLE 11

Mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de conduite et de certificats d'aptitude à la conduite au radar, conformément au Protocole additionnel n° 7

Résolution

La Commission Centrale,

réaffirmant sa volonté de contribuer à l'intégration et au développement du marché européen du transport par voie de navigation intérieure,

rappelant l'importance qu'elle accorde à ce que "la navigation rhénane opère dans un cadre juridique aussi simple, clair et harmonisé que possible", ainsi qu'elle l'a réaffirmé par la déclaration de Bâle du 16 mai 2006;

consciente que la reconnaissance sur le Rhin, de certificats de conduite autres que la patente du Rhin et de certificats d'aptitude à la conduite au radar autres que la patente radar, constitue une mesure visant à simplifier les obligations des professionnels et pouvant contribuer de façon significative au dynamisme économique du secteur,

agissant en vertu du Protocole additionnel n°7 ("le Protocole"),

estimant que des mesures d'application sont nécessaires à la mise en œuvre du Protocole à l'égard des certificats de conduite et des certificats d'aptitude à la conduite au radar, afin notamment d'établir une base commune pour la reconnaissance des certificats non rhénans et de fixer des conditions de reconnaissance garantissant que le niveau de sécurité atteint sur le Rhin sera maintenu,

sur proposition de son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle,

adopte les mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de conduite et de certificats d'aptitude à la conduite au radar, ci-annexées en langues allemande, française et néerlandaise.

Annexe

**Mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin
de certificats de conduite et de certificats d'aptitude à la conduite au radar**

Préambule

L'article II du Protocole additionnel n°7 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin stipule que la CCNR peut reconnaître d'autres certificats de bateau et patentes de batelier sous réserve que ceux-ci soient délivrés sur la base de prescriptions équivalentes à celles établies en application de ladite convention et de procédures assurant la pleine application de ces prescriptions.

La décision de reconnaissance est prise par l'assemblée plénière de la CCNR. Outre l'équivalence des patentes, l'utilité de la reconnaissance constitue également une condition préalable pour toute décision relative à la reconnaissance. La reconnaissance n'est pas un droit.

Toute décision de reconnaissance comporte une appréciation politique tenant compte notamment :

- de l'existence d'une réciprocité appropriée,
- de l'existence des conditions nécessaires à une coopération garantissant la pérennité de l'équivalence, y compris en cas de modification ultérieure des prescriptions,
- d'autres aspects éventuels relatifs au bon ordre de la navigation sur le Rhin.

1. Modalités et procédures de reconnaissance

- a) La reconnaissance est prononcée exclusivement sur la base des dispositions législatives et réglementaires nationales qui fixent les conditions de délivrance des certificats de conduite ou des certificats d'aptitude à la conduite au radar. Doivent être présentées :
 - toutes les dispositions réglementant les conditions matérielles pour l'obtention, la conservation et le retrait des certificats de conduite ou des certificats d'aptitude à la conduite au radar ;
 - toutes les dispositions réglementant la procédure pour l'obtention, la conservation et le retrait des certificats de conduite ou des certificats d'aptitude à la conduite au radar et
 - la liste des autorités compétentes.

Il convient de présenter non seulement les lois et réglementations, mais aussi l'intégralité des directives et autres prescriptions ou dispositions administratives.

b) L'équivalence doit être vérifiée :

- au plan de règles de fond,
- au plan des procédures garantissant le respect des règles de fond.

c) Les prescriptions sont réputées équivalentes :

- si elles sont identiques sur le fond,

ou

- si elles présentent les mêmes garanties que les règles contenues dans le Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin.

d) Les différences sont admises :

- si elles sont sans conséquences notables, en particulier sur le plan de la sécurité de la navigation et si elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence,
- si les conséquences négatives sont suffisamment compensées par des conséquences positives.

2. Procédure d'examen de la demande de reconnaissance

- a) La reconnaissance de certificats de conduite ou de certificats d'aptitude à la conduite au radar, délivrés sur la base d'une réglementation nationale ou internationale, doit faire l'objet d'une demande en ce sens par l'État ou l'organisation internationale qui est responsable de cette réglementation. La demande doit également inclure une déclaration relative à l'acceptation de la réciprocité de la reconnaissance des patentés.
- b) Les dispositions législatives et réglementaires visées au chiffre 1, lettre a) et les modèles relatifs aux certificats concernés doivent être annexés à cette demande dans une des langues de travail de la CCNR.
- c) Le Comité STF examine la demande et rend un avis concernant l'équivalence.
- d) Si nécessaire, le Comité STF demande des vérifications, exige des compléments d'information et auditionne les représentants des autorités concernées.
- e) La décision appartient à l'assemblée plénière de la Commission Centrale qui se prononce sur l'équivalence et l'opportunité de la reconnaissance.

3. Exigences relatives à l'équivalence matérielle des certificats de conduite

Les certificats de conduite satisfont aux exigences matérielles relatives à l'équivalence si la teneur des dispositions relatives à l'obtention, à la conservation et au retrait est équivalente à celle des prescriptions suivantes du Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin. Ceci signifie, pour la grande patente :

a) *Age minimum (article 2.01, chiffre 1)*

Le titulaire du certificat de conduite doit avoir atteint l'âge de 21 ans au minimum. Les certificats qui peuvent être obtenus avant cet âge n'autorisent leur titulaire à naviguer sur le Rhin qu'une fois atteint cet âge minimum.

b) *Exigences relatives à l'aptitude physique et psychique (article 2.01, chiffre 3, lettre a) Aspects et critères (Annexe B1)*

Le titulaire du certificat de conduite doit avoir prouvé son aptitude physique et psychique par un examen médical conforme à celui défini par le modèle de l'annexe B1 du Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin.

Concernant le maintien de l'équivalence du certificat de conduite, il doit être prescrit que la justification de l'aptitude physique et psychique doit être renouvelée tous les 5 ans à partir de l'âge de 50 ans et tous les ans à partir de l'âge de 65 ans.

Les certificats de conduite pour lesquels les prescriptions nationales n'exigent pas le renouvellement de l'examen médical tous les 5 ans à partir de l'âge de 50 ans et tous les ans à partir de l'âge de 65 ans sont réputés équivalents dès lors que le titulaire apporte la preuve de son aptitude physique et psychique conformément aux articles 2.19 et 2.21 du Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin.

c) *Expérience professionnelle (article 2.01, chiffre 4)*

Le titulaire du certificat de conduite doit avoir justifié d'une expérience professionnelle conforme à l'article 2.01, chiffre 4, du Règlement des patentés pour la navigation du Rhin ou, au minimum, à la directive 96/50/CE. Sont exigés au minimum soit quatre ans de temps de navigation intérieure, soit un temps de navigation réputé équivalent conformément au Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin.

L'équivalence des certificats de conduite délivrés sur la base d'une expérience professionnelle inférieure à quatre ans et pour lesquels le temps de navigation supplémentaire permettant d'atteindre une expérience professionnelle de quatre ans est inscrit dans le livret de service ou dans un document équivalent, ne peut être reconnue que s'il ressort de ces documents que l'expérience professionnelle manquante a été attestée auprès des autorités compétentes nationales.

L'équivalence des certificats de conduite, délivrés sur la base d'un examen pratique et pour lesquels le temps de navigation permettant d'atteindre une expérience professionnelle de quatre ans est inscrit dans le livret de service ou dans un document équivalent, ne peut être reconnue que s'il ressort de ces documents que l'expérience professionnelle manquante a été attestée auprès des autorités compétentes nationales. Les éventuelles restrictions ou conditions fixées en liaison avec l'examen pratique sont également applicables sur le Rhin.

Le calcul du temps de navigation doit être effectué conformément à l'article 2.08 du Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin : 180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation. Dans un délai de 365 jours consécutifs, peuvent être pris en considération au maximum 180 jours de navigation effective.

*d) Exigences relatives aux connaissances professionnelles
(article 2.01, chiffre 3, lettre c)*

Les connaissances professionnelles doivent être attestées par un examen dont la teneur est conforme aux exigences de l'annexe D1 au Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin ou aux exigences de la directive 96/50/CE. Les certificats autorisant uniquement la conduite de certains bateaux en vertu de la réglementation nationale, ne seront également valides sur le Rhin que pour la conduite de ces bateaux.

e) Aptitude supplémentaire (articles 2.05 et 2.06)

Les titulaires d'un certificat de conduite reconnu équivalent ne sont autorisés à naviguer sur la section du Rhin décrite à l'article 2.05 du Règlement des patentés du Rhin que s'ils possèdent une attestation de connaissances de secteur délivrée conformément à l'article 2.17 du Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin.

4. Exigences relatives à l'équivalence matérielle des certificats d'aptitude à la conduite au radar

Les certificats d'aptitude à la conduite au radar satisfont aux exigences matérielles relatives à l'équivalence si la teneur des dispositions relatives à l'obtention, à la conservation et au retrait est équivalente à celle des prescriptions suivantes du Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin :

a) Age minimum

Le titulaire du certificat doit avoir atteint l'âge de 18 ans au minimum.

b) Exigences complémentaires

Le titulaire du certificat doit être titulaire d'un certificat de conduite et d'un certificat restreint de radiotéléphonie.

c) Exigences des connaissances pour conduire un bateau au radar dans la navigation intérieure

La connaissance de radar doit être attestée par un examen dont la teneur est conforme aux exigences de l'annexe D2 du Règlement des patentés pour la navigation sur le Rhin.

5. Conditions complémentaires

- a) Les certificats de conduite et les certificats d'aptitude à la conduite au radar doivent être rédigés dans au moins une langue de travail de la Commission Centrale.
- b) La CCNR se réserve la possibilité de fixer des conditions complémentaires s'il est constaté que l'équivalence entre la patente du Rhin ou la patente radar et le certificat de conduite ou le certificat d'aptitude à la conduite au radar n'est pas parfaite. Ces conditions figureront dans la décision de reconnaissance.

6. Suivi des décisions de reconnaissance

- a) La CCNR invite les États dont les certificats de conduite et/ou les certificats d'aptitude à la conduite au radar ont été reconnus, à participer à une réunion commune en tant que de besoin. Ces réunions auront pour objectifs :
 - de contribuer à ce que les évolutions et adaptations réglementaires, qui seront nécessaires à l'avenir, soient concordantes dans l'ensemble des réglementations ;
 - de coordonner les mécanismes de contrôle entre les États ;
 - d'établir un récapitulatif des modalités d'examen des connaissances professionnelles appliquées dans les différents États ;
 - de contribuer à l'uniformisation des certificats de conduite et les certificats d'aptitude à la conduite au radar, utilisés dans les différents États.
- b) Les États membres de la CCNR et les états dont les certificats de conduite ou les certificats d'aptitude à la conduite au radar sont reconnus équivalents, s'informent mutuellement dès que possible et indépendamment des réunions communes, des modifications et développements qui sont envisagés dans les réglementations relatives aux documents précités.

— — — — —